

Arrêté n° ar-090224-016 du 9 février 2024
Portant permission de voirie – Route des Calanques - Hameau de Gualtella –
Ouverture de fouille pour création d'un regard télécom sur conduites existantes

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2009 portant droits d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté n° 300709-146 en date du 30 juillet 2009 portant règlement d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté n° ar-190620-079 du 19 juin 2020 portant délégation de signature des autorisations liées à l'occupation du domaine public au profit de Monsieur **CRISTOFARI Paul** ;
VU l'arrêté n°ar-090224-015 du 9 février 2024 portant réglementation provisoire de la circulation – Hameau de Gualtella – Route des Calanques - Propriété de Monsieur Frédéric **POUJOL** – Création d'un regard télécom sur conduites existantes (SA ORANGE) ;
VU la demande en date du **23 janvier 2024 de la SA ORANGE, Monsieur Joseph FONTANA**, demeurant Chemin Ranuchietto – BP 584 - 20186 AJACCIO, pour ouverture de fouille sur conduite existante pour la création d'un regard Télécom ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ouverture de fouille sur canalisation pour la création d'un regard Télécom** sur conduites existantes - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Ces travaux d'ouverture de tranchée devront être réalisés le **mercredi 28 février 2024**.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : Monsieur **MARUCCHI Frédéric** - tél. : 07.85.39.12.11

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » édité par la SETRA sur le site www.setra.developpement-durable.gouv.fr

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;